

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/184 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PRINCIPE DE L'ACQUISITION AUPRES DE LA SAS MCM DES NAVIRES « PAGLIA ORBA » ET « MONTE D'ORO » AVEC EFFET DIFFERE AU 30 SEPTEMBRE 2017 ET LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE CESSION A CONCLURE A CETTE FIN AVEC LA VENDERESSE

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à Mme GUIDICELLI Maria
Mme FILIPPI Marie-Xavière à M. CANIONI Christophe
M. GIACOBBI Paul à M. BARTOLI Paul-Marie
M. LACOMBE Xavier à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. MONDOLONI Jean-Martin à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme NADIZI Françoise à M. CORDOLIANI René
Mme ORSONI Delphine à M. OTTAVI Antoine
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la convention de délégation de service public maritime 2013-2023 conclue le 24 septembre 2013 avec le groupement SNCM-CMN, et notamment ses articles 16,40 et 43,

- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 7 avril 2015 (Req n° 1300938) résiliant, à compter du 1^{er} octobre 2016, la convention de délégation de service public sus visée,
- VU** l'arrêt confirmatif de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 4 juillet 2016 (Req n° 15MA02336),
- VU** la délibération n° 16/039 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 fixant le cadre de travail de la commission spéciale chargée d'étudier la faisabilité d'une compagnie maritime régionale,
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 20 novembre 2015, par lequel la juridiction a notamment décidé de :
- La cession de la SNCM au profit de M Patrick ROCCA - avec entrée en jouissance quarante-cinq jours après l'intervention de cette décision - assortie d'une faculté de substitution au profit de la société d'armement MCM à constituer ;
 - La conversion du redressement judiciaire de la société en liquidation judiciaire avec maintien de l'activité jusqu'à la prise en jouissance par le repreneur ;
- VU** l'ordonnance du Juge Commissaire du même Tribunal prescrivant la résiliation, à effet du 4 janvier 2016 à minuit, de la convention de délégation de service public susvisée à l'égard de la SNCM,
- VU** l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public susvisée, en date du 4 janvier 2016, prévoyant la possibilité pour la CMN de recourir à la subdélégation pour assurer l'exécution du service public délégué,
- VU** la convention de sous délégation conclue entre la CMN et MCM en date du 6 janvier 2016, sur la période allant du 7 janvier au 30 septembre 2016, terme de la CDSP,
- VU** la correspondance conjointe des exécutifs de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Office des Transports de la Corse en date du 24 mars 2016, remise à la SAS MCM par voie d'Huissier de Justice, informant notamment cette dernière de l'intention de la Collectivité de se porter acquéreur, au 1^{er} octobre 2016 - terme de la convention de subdélégation et de la délégation de service public susvisées - des cargos « *Monte d'Oro* et « *Paglia Orba* »,
- VU** la correspondance en réponse de la SAS MCM en date du 27 juillet 2016, par laquelle ladite société a indiqué être disposée à céder à la Collectivité les cargos « *Paglia Orba* » et « *Monte d'Oro* » moyennant « *un prix global de dix millions d'euros net vendeur à régler suivant des modalités à définir conjointement* », avec mise à disposition effective à compter du 30 septembre 2017, et transfert de propriété avec effet différé à cette dernière date,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE, en l'état de la résiliation juridictionnelle avec effet au 1^{er} octobre 2016 de la convention de délégation de service public maritime 2013-2023, le principe de l'acquisition auprès de la SAS MCM des navires « *Paglia Orba* » et « *Monte d'Oro* » en application des dispositions de l'article 40 du contrat,

CECI, avec mise à disposition effective desdits navires à compter du 30 septembre 2017, et transfert de propriété avec effet différé à cette dernière date, moyennant un prix global de dix millions d'euros « *net vendeur* ».

APPROUVE dans ses principes, l'établissement d'une convention de cession à conclure avec la SAS MCM, telle qu'envisagée dans ses composantes par le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse susvisé.

DIT que la Commission Européenne sera informée de la démarche entreprise par la Collectivité pour acquérir les navires « *Paglia Orba* » et « *Monte d'Oro* » et de ses suites.

ARTICLE 2 :

DONNE mandat aux Présidents du Conseil Exécutif de Corse et de l'Office des Transports de la Corse à l'effet de :

- Finaliser la convention de cession évoquée à l'article 1^{er} de la présente avec la SAS MCM.
- Informer la Commission Européenne de la démarche entreprise par la Collectivité pour acquérir les navires « *Paglia Orba* » et « *Monte d'Oro* » et de ses suites.

DIT que la convention finalisée sera soumise à l'examen et au vote de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 6 septembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

<p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Convention de délégation de service public maritime 2013-2023 en date du 24 septembre 2013 - Exécution du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bastia en date du 7 avril 2015 (Req n° 1300938), confirmé par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 4 juillet 2016 (Req n° 15MA02336) - Acquisition auprès de la SAS MCM des navires « *Paglia Orba* » et « *Monte d'Oro* » en application des dispositions de l'article 40 de la convention de DSP.

I - Suivant jugement en date du 7 avril 2015 (Req n° 1300938) le Tribunal Administratif de Bastia a, à la requête de la société Corsica Ferries France, résilié à compter du 1^{er} octobre 2016, la convention de délégation de service public maritime 2013-2023 conclue le 24 septembre 2013 avec le groupement SNCM-CMN.

Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 4 juillet 2016 (Req n° 15MA02336).

Il appartient à la Collectivité d'en tirer toutes les conséquences, notamment pour ce qui est des opérations de « *règlement des comptes* » de la convention, lesquelles impliquent la prise en considération de « *l'ensemble des éléments contractuels (...)* » relevant la convention (Cf. Délégation de service public - Point VI-230-1-1).

Etant précisé que les dispositions du contrat continuant parallèlement à s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2016, toutes les décisions prises dans le respect du contrat d'ici cette date ne pourront pas être remises en cause au motif de sa résiliation juridictionnelle, laquelle ne produit effets que pour l'avenir et non rétroactivement, contrairement à un jugement d'annulation.

II - La convention de délégation de service public (ci-après CDSP) indique en son article 16 « *Définition de l'outil naval* », pris en son second alinéa, que « *les navires sont soit la propriété du délégataire, soit affrétés* ».

L'article 40 « *Sort des biens* » disposant pour sa part que :

« La CTC peut proposer d'acquérir au terme de la durée de la convention ou en cas de fin anticipée, les navires utilisés dans le cadre de la convention et qui sont la propriété du ou des co délégataires concerné.

En cas de fin anticipée de la convention à l'initiative de la CTC, cette dernière dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation pour exprimer son intention. Son silence vaut renoncement à l'achat des navires.

Dans les autres cas, la CTC informe le délégataire de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Conformément à ce qui précède, les navires qui ne sont pas la propriété exclusive du ou des co déléataires ne peuvent être acquis par la CTC en application du premier alinéa. »

Il résulte de ce qui précède que les navires indispensables à l'exécution de la convention sont aujourd'hui la propriété des co déléataires.

III - Par jugement en date du 20 novembre 2015, le Tribunal de Commerce de Marseille a notamment décidé de :

- La cession de la SNCM au profit de M Patrick ROCCA - avec entrée en jouissance quarante-cinq jours après l'intervention de cette décision - assortie d'une faculté de substitution au profit de la société d'armement MCM à constituer ;
- La conversion du redressement judiciaire de la société en liquidation judiciaire avec maintien de l'activité jusqu'à la prise en jouissance par le repreneur ;

III-I Dans le prolongement de cette décision de justice le Juge Commissaire a ordonné la résiliation, à effet du 4 janvier 2016 à minuit, de la CDSP « 2013-2023 » dont la SNCM était co titulaire (Il s'agit là d'une « *maladresse* » dans la rédaction de l'ordonnance, le contrat se poursuivant, pour l'heure, avec la CMN - autre co déléataire - jusqu'au 1^{er} octobre 2016 comme décidé par les juridictions administratives.

Ceci, conformément aux stipulations de l'article 43 du contrat aux termes desquelles la liquidation judiciaire de l'un des co déléataires n'entraîne pas résiliation de la convention, l'ensemble des obligations étant repris par le co déléataire restant.

III - II Un avenant n° 1 à la CDSP, également en date du 4 janvier 2016, a toutefois prévu la possibilité pour la CMN de recourir à la subdélégation pour assurer l'exécution du service public délégué.

III - III Une convention de sous délégation a été régulièrement conclue à cet effet entre la CMN et MCM en date du 6 janvier 2016, sur la période allant du 7 janvier au 30 septembre 2016, terme de la CDSP.

IV - Il ressort des dispositions du jugement en date du 20 novembre 2015 sus évoqué qu'au nombre des éléments corporels des actifs repris par Monsieur ROCCA, avec faculté de substitution, figurent les six navires : « *Pascal Paoli* », « *Jean Nicoli* », « *Paglia Orba* », « *Monte d'Oro* », « *Danielle Casanova* » et « *Méditerranée*. »

Etant ici précisé que cette décision :

« Constate que M. Patrick Rocca n'a pas pris position sur la qualification juridique des bateaux au regard de la DSP, en conséquence,

Dit et juge que M. Patrick ROCCA devra faire son affaire que ceux-ci soient ou non des biens de retour ou des biens de reprise ;

On peut toutefois relever le caractère peu compréhensible de la formulation retenue par le Tribunal, pour ce qui a été d'imposer au repreneur de « *faire son affaire que ceux-ci soient ou non des biens de retour ou des biens de reprise* »...

S'il s'agit de « *faire son affaire* » des navires, ces derniers semblent répondre à la définition traditionnelle des « *biens de reprise* », dès lors qu'ils ne pourront entrer dans le patrimoine de la Collectivité que si cette dernière les rachète.

Ils seraient aujourd'hui assimilés à des « *biens de retour* » à la lumière des principes dégagés par le Conseil d'Etat à travers son arrêt d'Assemblée « *Commune de Douai* » (CE Ass. 21 décembre 2012 -Req n° 342788), dès lors qu'ils ne relèvent pas de la catégorie des « *biens propres* », ceux-ci n'étant pas nécessaires à l'exécution du service.

V - Le délai d'un mois imparti à la CTC en vertu de l'alinéa 2 de l'article 40 de la CDSP pour faire part de son intention d'acquérir tout ou partie de l'outil naval à peine de renoncement tacite ne trouve toutefois pas à s'appliquer dans le cas présent.

V-I Ceci, à partir du moment où :

- 1) D'une part, cette fin anticipée n'est pas à son initiative mais à celle des co administrateurs judiciaires de la SNCM, demandeurs à l'instance devant le juge commissaire ayant conduit à l'ordonnance du 23 décembre 2015.

Ledit alinéa 2 régissant uniquement le cas d'une résiliation anticipée à l'initiative de l'autorité délégante.

Le fait que la Collectivité ne se soit pas manifestée dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette ordonnance ne saurait dès lors lui être valablement opposé.

L'article 40 du contrat n'envisage toutefois pas l'hypothèse d'une résiliation anticipée à l'initiative des co délégués, ni a fortiori, comme en l'espèce, des administrateurs judiciaires en cas d'ouverture d'une procédure collective.

- 2) D'autre part, et si l'on se réfère aux conditions d'acquisition des navires au terme normal du contrat - hypothèse dans laquelle la CTC se doit d'informer le délégué de son intention d'acquérir les navires par lettre recommandée avec accusé réception six mois avant - il est manifeste que cette exigence ne pouvait, pas plus que celle prévue à l'alinéa 2 examinée plus avant, peser dans le cas présent sur la Collectivité.

Laquelle n'a eu connaissance de l'intention de Maîtres DOUHAIRE et ABITBOL de solliciter la résiliation anticipée de la CDSP concernant la SNCM que le 22 décembre 2015, date à laquelle lui a été signifiée leur requête devant le juge commissaire, soit la veille de l'audience et l'avant-veille de l'ordonnance statuant dans ce sens.

- 3) Enfin, l'article 43 « *liquidation ou redressement judiciaire d'un co-délégataire* » du contrat de délégation est tout aussi taisant sur ce point.

V-II La Collectivité était dès lors toujours en mesure, dans le silence du contrat en présence d'une résiliation anticipée dont elle n'est pas à l'origine, de manifester son intention d'acquérir lesdits navires sans être soumise au délai d'un mois évoqué plus avant.

V-III C'est ainsi que par correspondance en date du 24 mars 2016, la CTC et l'OTC se sont rapprochés de la société MCM pour faire l'acquisition, au 1^{er} octobre 2016 - terme de la convention de subdélégation et de la DSP - des cargos « *Monte d'Oro* », « *Jean Nicoli* », « *Pascal Paoli* » et « *Paglia Orba* », ainsi que la totalité des outils informatiques et logiciels associés « *Résablue* ».

Démarche qui relève à la fois :

- De la mise en œuvre pure et simple des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 40 de la CDSP, lequel permet à la CTC de proposer d'acquérir, en cas de fin anticipée du contrat, les navires utilisés dans le cadre de la convention appartenant à l'un ou l'autre des co-délégataires.

Etant souligné que la Sté MCM a été saisie plus de six mois avant le terme du contrat, dans le respect des conditions prévues en présence d'une convention qui prendrait fin à sa date normale d'expiration, même si celles-ci ne sont pas expressément applicables en l'espèce.

- Des principes dégagés par la Cour Administrative d'Appel de Lyon à travers son arrêt du 16 février 2012 « *Société Télépente des Gets* » (Req n° 10LY02315) par lequel la juridiction a considéré, avec un raisonnement parfaitement transposable à la DSP 2013-2023 :

« Que, d'autre part, si les règles qui gouvernent les concessions de service public imposent que les biens nécessaires au fonctionnement du service public appartiennent à la Collectivité concédante dès l'origine, ce principe ne trouve pas nécessairement à s'appliquer à toute convention d'exploitation d'un équipement, lorsque le délégataire en était propriétaire antérieurement à la passation de la convention et qu'il l'a seulement mis à disposition pour l'exécution de celle-ci ;

« Que si lesdits biens sont nécessaires à l'exploitation du service, il appartient toutefois à la Collectivité, afin de garantir sa continuité au terme de la convention, de se réserver la faculté pour elle d'en faire l'acquisition ».

IX - Des biens mobiliers peuvent représenter, depuis l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat « *Commune de Douai* » du 21 décembre 2012, des « *biens de retour* ».

Si, en principe, le retour de ceux-ci dans le patrimoine de l'autorité délégante s'opère à titre gratuit, il en va différemment « *lorsque le délégataire en était propriétaire antérieurement à la passation de la convention et qu'il les a seulement mis à disposition pour l'exécution de celle-ci* » (CAA Lyon 28 février 2013 Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais - Req n° 12LY01332).

La CAA de Lyon a ainsi considéré à deux reprises qu'un « *apport de biens privés en amont du contrat d'exploitation justifiait le rachat desdits biens au terme du contrat. Cette jurisprudence s'éloigne donc du principe du retour gratuit des biens de retour et des modalités financières de ce retour, en validant le recours à un rachat à valeur vénale* » (G. Mollion « *Remunicipalisation : Le retour des biens* » - JCPA n° 10, 10 mars 2014, 2668 ; CAA Lyon 16 février 2012 Société Télépente des Gets - Req n° 10LY02315 ; CAA Lyon 28 février 2013 préc.)

X - En tout état de cause, les termes de la correspondance commune des exécutifs de la CTC et de l'OTC en date du 24 mars 2016 par laquelle l'autorité déléguée a manifesté auprès de la société MCM son intention de se porter acquéreur des quatre cargos, outre la totalité des outils informatiques et logiciels associés « *Résablue* » permettent de toute évidence de faire l'économie d'une discussion sur cette question de pur droit.

Ce courrier rappelant et se fondant de manière expresse sur les seules dispositions du premier alinéa de l'article 40 de la convention de DSP, clause qui ne qualifie à aucun moment l'outil naval de « *bien de retour* », « *bien de reprise* » ou « *bien propre* » .

XI - Par correspondance en date du 27 juillet 2016, la société MCM a indiqué être disposée « *dans le cadre d'une gestion optimisée de sa flotte par la SAS MCM* », et pour s'inscrire « *dans la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de disposer en propre d'une flotte pérenne* », à céder à cette dernière les cargos « *Paglia d'Orba* » et « *Monte d'Oro* » moyennant « *un prix global de dix millions d'euros net vendeur à régler suivant des modalités à définir conjointement* ».

Elle précise toutefois que « *la mise à disposition desdits navires ne pourra toutefois être effective qu'à compter du 30 septembre 2017, ce qui ne fait bien évidemment pas obstacle à ce que la cession du « Paglia d'Orba » et du « Monte d'Oro » au profit de la Collectivité soit pour sa part définitivement actée avant le 30 septembre 2016.* »

Le transfert de propriété ayant ainsi vocation à intervenir « *avec effet différé au 30 septembre 2017* ».

XII - L'acquisition dont s'agit a vocation à s'opérer sur la base des dispositions du cinquième alinéa de l'article 40 de la CDSP, qui disposent que « *le montant du rachat des navires est la valeur vénale évaluée par un accord entre les parties. La vente a lieu sur la base du prix convenu entre les parties* ».

XIII - Il est essentiel pour la CTC de s'inscrire dans le cadre de la stricte application de la CDSP 2013-2023, pour l'heure - et jusqu'au 1^{er} octobre prochain - toujours en vigueur, avant de cesser de produire tous effets de droit pour l'avenir et d'acter, avant cette date, le principe de l'établissement d'une convention de cession.

Laquelle emportera accord des parties sur la cession par la SAS MCM, au profit de la Collectivité, des cargos « *Paglia d'Orba* » et « *Monte d'Oro* » moyennant un prix global de dix millions d'euros « *net vendeur* » suivant les modalités qui y seront arrêtées, avec effet différé au 30 septembre 2017.

La convention dont s'agit comportera, outre le dispositif ci-dessus, deux séries de clauses relatives :

- d'une part, à la désignation d'un expert qui aura principalement et en substance pour mission, au contradictoire de la CTC, de l'OTC et de la SAS MCM :
 - D'expertiser les navires à acquérir, dans le mois suivant la signature de l'acte puis à la date de mise à disposition de ceux-ci au profit de la Collectivité ;
 - de préciser, le cas échéant, les contraintes techniques qui pèseront sur le propriétaire au jour de la réalisation du transfert de propriété, notamment celles liées à la mise aux normes des navires au regard de la réglementation, en explicitant les incidences, aussi bien sur le plan matériel (nature et modalités des interventions à réaliser, y compris en termes de durée d'immobilisation des cargos) que financier, s'agissant de leur coût ;

Pour ce faire, l'expert commis décrira, dans un premier temps, celles résultant des textes actuellement en vigueur et complètera, si nécessaire, son travail sur la période à courir entre la date de sa première intervention à ce titre et le 30 septembre 2017 pour le cas où ceux-ci viendraient à être complétés ou modifiés d'ici là ;

- d'établir un certificat attestant, au jour de la réalisation effective du transfert de propriété, de la conformité de l'état et de la valeur du navire par rapport à l'état constaté lors de son examen initial.

Cette première série de clauses comportera toutes dispositions utiles afin d'organiser le remplacement de l'expert désigné en cas de force majeure ou défection de ce dernier, pour quelque cause que ce soit.

- D'autre part, à la formalisation de sept conditions suspensives, respectivement liées :
 - 1) au contenu du rapport du Commissaire aux apports de la société venderesse ainsi qu'aux conclusions de l'expertise évoquée plus avant afin de s'assurer que le prix de cession proposé par la SAS MCM n'est pas surévalué, même si celui-ci se révèle aujourd'hui inférieur à l'estimation à laquelle a procédé la société BRS, sans avoir toutefois inspecté les navires concernés ;
 - 2) à la fourniture, le jour de la réalisation du transfert de propriété, de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'exécution effective pleine et entière de la vente des navires ;
 - 3) à l'absence, au jour de réalisation du transfert de propriété, de toute hypothèque et/ou privilège maritime de premier ou de second rang, ainsi que de toute créances résultant d'actes de consignataires au sens de la loi du 3 janvier 1969, sur les biens objet de la cession ;
 - 4) à l'absence de contraintes techniques au jour de la réalisation du transfert de propriété, notamment liées à la mise aux normes des navires au regard

de la réglementation en vigueur, susceptible de peser à cette date sur leur propriétaire que pourrait notamment révéler l'expertise à venir ;

- 5) à l'absence de toute dette sociale de quelque nature que ce soit à la date de réalisation effective du transfert de propriété, pour l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation des deux navires vendus ;
- 6) à la possibilité soit de consigner, soit de reporter le paiement du prix de vente des navires pendant un délai minimal de soixante-quinze jours à compter de la publication des actes de transfert au registre des navires ;
- 7) à l'obtention au profit du vendeur, d'un certificat établi sous la responsabilité du cabinet d'expertise, ayant procédé à l'examen initial du navire ou de tout autre cabinet qui lui serait substitué, attestant au jour de la réalisation effective du transfert de propriété, de la conformité de l'état et de la valeur du navire par rapport à l'état constaté lors de son examen initial.

La Commission européenne sera informée de la démarche de la CTC.